

liques à la Cour Suprême et d'en obtenir les décisions nécessaires. (1)

Et cependant, poursuit l'illustre narrateur, " il n'est point de situation assez complètement désespérée pour qu'un rayon d'espérance ne luisse pas à l'imagination de celui qui souffre. Aussi et malgré tout, j'avais espéré contre toute espérance et j'éprouvai une cruelle déception quand la décision du Conseil Privé d'Ottawa m'imposa la conviction qu'il ne pouvait plus y avoir d'espoir pour le désaveu : le gouvernement l'avait refusé." (2)

Avant même que le désaveu eut été refusé, on avait commencé à essayer du deuxième moyen, le *recours aux tribunaux*, " privilège bien commun, ajoute le grand historien, mais hélas ! bien souvent incertain et bien fécond en déceptions."

D'après l'*Acte de Manitoba*, les catholiques ont leurs écoles séparées et ne peuvent point par conséquent être forcés de payer des taxes pour les écoles protestantes ; d'après les nouvelles lois au contraire, les catholiques pouvaient être contraints de payer leurs taxes pour des écoles où la conscience leur faisait un devoir de ne pas envoyer leurs enfants. M. Barrett, catholique éminent, intenta un procès à la cité de Winnipeg, pour se plaindre d'être forcé de payer ses taxes aux écoles protestantes alors que les écoles catholiques, dont il était commissaire, ne recevaient rien. (3)

Les tribunaux allaient se trouver dans la nécessité de se prononcer entre le pacte constitutif de la province et les nouvelles lois qui le violaient. S'ils se prononçaient pour le premier, les catholiques se trouveraient déchargés de l'obligation de concourrir à l'entretien des écoles *nationales* et pourraient ainsi réserver leurs fonds pour établir et subventionner des écoles de leur choix. Si les juges se prononçaient pour les nouvelles lois contre la constitution, alors il ne resterait plus aux catholiques d'autre moyen qu'un appel au Gouverneur-général en conseil.

Le procès fut très long.

La cause vint d'abord en première instance devant la *Cour du Banc de la Reine*, à Winnipeg. Celle-ci, par un de ses juges, M.

(1) C'était le 11 avril 1890 qu'avaient été reçues à Ottawa les fameuses lois ; le désaveu ne pouvait donc être prononcé après le 11 avril 1891.

(2) Une page....., p. 106.

(3) Cause Barrett vs. la cité de Winnipeg. "On a beaucoup reproché à la minorité de Manitoba et à moi-même, dit Mgr Taché, d'avoir laissé interner ce procès. Pourtant mon attitude a été tellement passive que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé et que les avocats de l'applicant avaient été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa, qui s'est décidé à ce mode de procédure de suite près l'adoption de la résolution Blake." Une page....., p. 107.

Killam, a
gement d

Le pl
jugea en
juges, MM
en rendan
l'auditoire
être en fa
contraire
bien différ
gouverne
été inspiré
ment peut
inutile et p
du mérite
Banc de la
une position
cier l'injus
trouvé à O
bre de l'As
pendant le
dant précis
interprétat

Les de
vince, abou
difficile d'a

" Le go
nal en tribu
du Canada,
Sir W. L. R
dirent, le 28
Barrett (3).
côté et renv
geaient les
prouvaient,
à tous les fr
l'attendait."

(1) Mgr Ta

(2) Une pa

(3) Ibid.

(4) Ibid.